

## Proposition de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

### Proposition d'amendement

#### Alignement sur le droit commun de la durée d'autorisation des établissements et services mentionnés au 4° de l'article L.312-1 du CASF

#### Article 16

Au I de l'article 16 de la présente proposition de loi, est inséré un alinéa rédigé comme suit :

*Au premier alinéa de l'article L.313-1 du même code, les mots « sauf pour les établissements et services mentionnés au 4° de l'article L.312-1 » sont supprimés.*

#### ✓ Exposé des motifs

La restitution des résultats des évaluations externes des établissements sociaux et médico-sociaux est fixée selon le calendrier du renouvellement de leur autorisation (décret n°2010-1319 du 3 novembre relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux). Or, les autorisations des établissements et services mentionnés au 4° de l'article L.312-1 du CASF sont délivrées pour une durée illimitée. Ils ne sont donc pas concernés par le renouvellement de leur autorisation. Par conséquent, le dispositif d'évaluation externe ne s'applique qu'en partie aux établissements et services publics et associatifs exclusivement habilités « justice » (services d'investigation, de réparation pénale, d'action éducative en milieu ouvert ou de placement pénal).

Dès lors, une seule évaluation externe est exigible pour les établissements et services autorisés depuis la loi du 21 juillet 2009, celle « effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation » (au lieu des deux évaluations exigées sur une durée de 15 ans dans le régime de droit commun). Et pour ceux autorisés avant la loi du 21 juillet 2009, ils sont exemptés de cette évaluation (au lieu d'une évaluation externe dans le cadre des mesures transitoires).

Pour un principe d'équité d'accueil et d'accompagnement de tous les enfants et jeunes de moins de 21 ans, il est proposé de remettre dans le régime de droit commun, qui prévoit une durée d'autorisation de 15 ans, les établissements et services mentionnés au 4° de l'article L.312-1 du CASF afin qu'ils soient tous soumis à la même obligation d'évaluation externe et selon le même calendrier.

Il n'est pas concevable, en effet, que la démarche d'évaluation externe – qui porte sur la pertinence, l'impact et la cohérence des actions déployées au regard des missions imparties et des besoins et attentes des bénéficiaires – ne concerne pas l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. D'autant plus que cette démarche, menée par un organisme indépendant, vise également à apprécier les effets des mesures prises pour l'amélioration continue du service rendu.